

**portant interdiction temporaire de stationnement et
autorisation d'occupation du domaine public Place Belle Croix**

DIRECTION CITOYENNETÉ ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.3111-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 14 novembre 2022 du Centre de Secours de Falaise, représenté par le Lieutenant Julien LEFROU et Sandrine BRIMANT, d'organiser le samedi 3 décembre 2022 sur la Place Belle Croix à Falaise (14700), de 8h30 à 13h00, une activité « sapeurs-pompiers » dans le cadre des actions du Téléthon ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la réalisation de cet évènement, d'autoriser le Centre de Secours de Falaise à occuper le domaine public Place Belle Croix le Samedi 3 décembre 2022, de 8h30 à 13h00 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité de cet évènement, il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement au droit de l'activité, afin de permettre le stationnement des véhicules du Centre de Secours de Falaise qui pourraient être appelés en intervention pendant l'évènement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –

Le Centre de Secours de Falaise est autorisé à organiser une activité « sapeurs-pompiers » le Samedi 3 décembre 2022, de 8h30 à 13h00, sur la Place Belle-Croix. Il est précisé que le Centre de Secours de Falaise devra adapter son parcours à l'emplacement disponible sur la Place Belle Croix. L'occupation du domaine public est consentie exceptionnellement à titre gratuit. Le Centre de Secours de Falaise veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation, la Ville de Falaise fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des organisateurs. La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité.

ARTICLE 2 -

Le Samedi 3 décembre 2022, de 8h30 à 13h00, le stationnement des véhicules est interdit au droit de l'activité proposé par le Centre de Secours de Falaise, sur 6 places de stationnement, au niveau de la Place Belle Croix à Falaise (14700) :



ARTICLE 3 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par les Services Techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4-

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

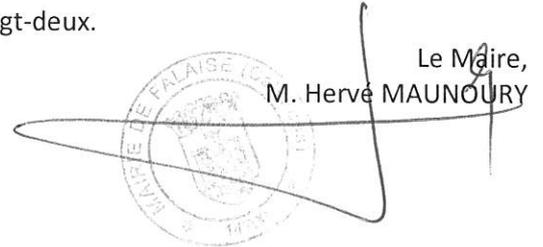
014-211402581-20221129-22-253-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2022

Notification : 30/11/2022

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY



RENDU EXECUTOIRE

ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication / notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux,.